Avis du Comité des régions «Institut européen de technologie»

(2007/C 146/04)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- propose que des structures de gestion de l'IET soient développées de façon à concilier l'indépendance dont elle a besoin pour fonctionner au quotidien et la nécessité pour les pays et les institutions de l'UE de garder la possibilité de défendre les intérêts communautaires, par exemple, via une révision quinquennale par un groupe spécialisé d'États membres;
- déplore que la proposition ne mette pas en avant les nouvelles sources de financement qui auraient été adéquates pour la recherche européenne. Le Comité insiste pour que l'IET ne soit pas financé par des prélèvements sur des flux de financement communautaires qui, actuellement, vont à la recherche mais pour que des contributions supplémentaires soient au contraire prévues en provenance du secteur privé et garanties par des mécanismes clairs. Les communautés de la connaissance et de l'innovation (CIC) devraient être encouragées à garantir à long terme la pérennité de leur financement et par ailleurs, le budget des CCI devrait être régulièrement revu en fonction de leurs performances;
- recommande que dans un premier temps l'IET ne délivre pas ses propres diplômes mais crée une «marque» ou un label qui serait décerné par une université partenaire appartenant à une communauté de la connaissance et de l'innovation;
- recommande que la sélection des partenariats CIC tienne compte de leur excellence ainsi que de son potentiel d'excellence prouvé dans l'éducation et la recherche. Le Comité invite la Commission à préciser de quelle manière ces critères seront évalués;
- recommande à l'IET de valoriser les candidatures émanant de CIC qui forment des partenariats bien établis avec des communautés de recherche structurées et qui associent leurs collectivités/pouvoirs régionaux et locaux. Les PME devraient être explicitement mentionnées comme «organisations partenaires» potentielles.

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

VU la «Communication de la Commission au Conseil européen — Création de l'Institut européen de technologie: de nouvelles étapes franchies», (COM(2006) 276 final);

VU la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création de l'Institut européen de technologie» (COM(2006) 604 final — 2006/0197 (COD))

VU la décision de la Commission européenne en date du 8 juin 2006 de le consulter sur ce sujet, conformément au premier alinéa de l'article 265 du traité instituant la Communauté européenne;

VU la décision de son Bureau en date du 25 avril 2006 de charger sa commission de la culture, de l'éducation et de la recherche d'élaborer un avis sur ce sujet;

VU la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Faire réussir le projet de modernisation pour les universités: formation, recherche et innovation», (COM(2006) 208 final);

VU son avis sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)», (COM(2005) 119 final — 2005/0043 (COD) — 2005/0044 (CNS)), (CdR 155/2005 fin) (¹);

VU son avis sur la «Proposition de décision du parlement européen et du conseil établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013)», (COM(2005) 121 final — 2005/0050 (COD)), (CdR 150/2005 fin) (²);

VU son avis sur la «Communication de la Commission — Mobiliser les cerveaux européens: permettre aux universités de contribuer pleinement à la stratégie de Lisbonne», (COM(2005) 152 final), (CdR 154/2005 fin) (³);

VU la «Communication de la Commission au Conseil européen — Concrétiser le partenariat revisité pour la croissance et l'emploi — Développer un pôle de la connaissance: l'Institut européen de technologie», (COM(2006) 77 final);

VU la «Communication au Conseil européen de printemps — Travaillons ensemble pour la croissance et l'emploi: un nouvel élan pour la stratégie de Lisbonne», (COM(2005) 24 final);

VU les conclusions de la présidence des Conseils européens de Bruxelles des 23 et 24 mars 2006 et des 15 et 16 juin 2006 relatives à l'Institut européen de technologie;

VU le projet d'avis adopté par sa commission de la culture, de l'éducation et de la recherche le 28 septembre 2006 (CdR 273/2006 rev. 1), (Rapporteur: **M. Keith Walters,** membre du conseil du comté du Cambridgeshire (UK/PPE));

Considérant ce qui suit:

- 1. la deuxième communication de la Commission et la proposition de règlement concernant la création d'un Institut européen de technologie (IET) constituent une avancée en la matière;
- 2. bien que la participation directe à l'IET de tous les organismes de recherche de l'Union européenne soit impossible, leur volonté commune de s'y associer par l'intermédiaire des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) modifiera positivement la donne dans le monde de la recherche en renforçant le triangle de la connaissance (formation, recherche et innovation);
- la consolidation du triangle de la connaissance et notamment l'établissement de partenariats forts entre les entreprises et le monde de la recherche contribuera résolument à relever la compétitivité de l'Union européenne;
- 4. il est possible de promouvoir un développement régional équilibré si les communautés de la connaissance et de l'innovation constituées par l'IET, qui réuniront les meilleures équipes en collaboration avec des entreprises, coopèrent avec les organismes de développement économique régional et local;

a adopté l'avis suivant lors de sa 68° session plénière des 13 et 14 février 2007 (séance du 13 février):

⁽¹⁾ JO C 115 du 16.5.2006, p. 17.

⁽²⁾ JO C 115 du 16.5.2006, p. 20.

⁽³⁾ JO C 81 du 4.4.2006, p. 16.

1. Observations générales

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- 1.1 **accueille favorablement** cette deuxième communication qu'il considère comme une contribution appréciable à la fois au débat sur la création d'un Institut européen de technologie (IET) et à la réalisation de la stratégie de Lisbonne;
- 1.2 **se félicite** de l'approche équilibrée adoptée par la Commission lors de l'élaboration de la proposition législative et notamment du remplacement du terme «communautés de la connaissance» par celui de «communautés de la connaissance et de l'innovation». **Constate avec satisfaction** que les collectivités locales et régionales figurent parmi les «organisations partenaires» potentielles des CCI, tout en étant préoccupé par certains détails;
- 1.3 **approuve** tant l'initiative visant à renforcer les liens entre les trois piliers du triangle de la connaissance (formation, recherche et innovation) que la proposition consistant à remédier au déficit d'innovation observé en Europe;
- 1.4 **réaffirme** qu'à ses yeux les modèles de recherche et d'innovation performants ne sauraient être copiés par un seul acte de volonté et préconise que l'Union européenne s'attache à développer les modèles éprouvés de bonnes pratiques pour ce qui est des liens étroits entre recherche, innovation et formation dans l'UE:
- 1.5 **reconnaît** l'importance de l'IET en tant qu'organisme fédérant l'ensemble des acteurs majeurs du triangle de la connaissance: équipes de recherche de premier plan, entreprises et pouvoirs publics. Il convient d'éviter à tout prix la mise en place d'un système à deux vitesses;
- 1.6 **admet** que quelques questions liées à certains éléments de la proposition continuent à poser problème;
- 1.7 **déplore** que la nouvelle proposition législative ne mette pas en avant les nouvelles sources de financement qui auraient été adéquates pour la recherche européenne et qu'elle ne contienne pas de mécanismes clairs pour attirer les fonds du secteur privé;
- 1.8 **insiste** pour que l'IET ne soit pas financé par des prélèvements sur des flux de financement qui, actuellement, vont à la recherche (programme-cadre ou programme pour la compétitivité et l'innovation) mais pour que des contributions supplémentaires soient au contraire prévues en provenance du secteur privé;
- 1.9 **souligne** que l'influence des collectivités territoriales sur le cadre nécessaire aux interactions qui engendrent l'innovation est cruciale;
- 1.10 **rappelle** à la Commission le rôle essentiel des collectivités locales et régionales, notamment leurs partenariats écono-

miques, dans la création des conditions requises pour les interactions entre les trois pôles du triangle de la connaissance, par exemple en promouvant le développement des regroupements d'activités (*clusters*), en fournissant aux incubateurs l'infrastructure nécessaire, en encourageant les investissements des entreprises etc.;

- 1.11 **rappelle** en outre à la Commission que, dans un environnement régional ou local donné, les collectivités territoriales sont les mieux à même d'inciter les PME à collaborer dans le cadre d'un partenariat de recherche et de promouvoir les partenariats entreprises-universités prometteurs, compte tenu des circonstances, des politiques et des facteurs d'attraction et de répulsion etc. actuels et futurs;
- 1.12 **insiste** sur le fait que l'IET doit être axé avant tout sur l'innovation, le transfert de connaissances et les projets de recherche appliquée.

2. Recommandations générales

LE COMITÉ DES RÉGIONS

- 2.1 **recommande** d'associer, au sein de l'IET, les atouts des universités d'excellence de l'Union européenne et de leurs équipes et organismes de recherche reconnus au niveau international, à ceux des meilleures équipes et organismes de recherche d'autres universités de l'Union européenne possédant un tel potentiel d'excellence;
- 2.2 **invite** dès lors la Commission à coopérer avec les universités et les organismes de recherche possédant une solide expérience du triangle de la connaissance. Si l'IET ne parvient pas à s'allier aux universités et aux organismes de recherche de pointe, sa perception à l'échelle internationale en souffrira;
- 2.3 **préconise** une approche ascendante s'agissant de la création des communautés de la connaissance et de l'innovation en commençant par sélectionner d'excellents exemples concrets de collaboration entre le monde de la recherche et celui de l'entreprise;
- 2.4 **constate avec satisfaction** que la procédure de sélection des communautés de la connaissance et de l'innovation est ouverte et qu'elle donne aux équipes de recherche prometteuses leur chance de s'associer aux activités de l'IET. Toutes les universités et les organismes de recherche, petits ou grands, devraient être convaincus que, s'ils mettent en place les structures, partenariats et politiques adéquats, leurs meilleures équipes pourraient en définitive participer activement à l'IET. Le Comité **regrette** cependant que le critère principal de sélection, celui de l'«excellence en matière d'éducation et de recherche» ne contienne pas de référence spécifique au potentiel d'excellence et **invite** la Commission à préciser de quelle manière les deux critères seront évalués;

- 2.5 **propose**, pour renforcer au sein d'une communauté de la connaissance les liens entre le monde de la recherche et le secteur privé, que les communautés de la connaissance et de l'innovation puissent être encouragées ou incitées à garantir à long terme la pérennité de leur financement et **préconise** que cette approche figure parmi les dispositions de la proposition législative;
- 2.6 **s'oppose** à la proposition de la Commission qui prévoit que l'IET octroie ses propres titres et **recommande**, pour ce qui est des diplômes, que dans un premier temps l'IET ne délivre pas ses propres diplômes mais crée une «marque» ou un label qui serait décerné par une université partenaire appartenant à une communauté de la connaissance et de l'innovation. La délivrance de diplômes de l'IET risque autrement de conduire les universités de premier plan à se détourner de l'Institut;
- 2.7 **propose** qu'au cours de ses premières années d'existence, l'IET se borne à délivrer une marque aux cursus de master comportant des éléments précis tels que des stages en entreprise, une interdisciplinarité, une formation à la création et à la gestion d'entreprises, etc.;
- 2.8 **insiste** pour que soit garantie une représentation appropriée du secteur privé au sein du comité directeur, qui devrait à juste titre avoir toute latitude pour fixer le programme stratégique de l'IET;
- 2.9 **propose** que des structures de gestion de l'IET soient développées de façon à concilier l'indépendance dont il a besoin pour fonctionner au quotidien et la nécessité pour les pays et les institutions de l'UE de garder la possibilité de défendre les intérêts communautaires, par exemple, via une révision quinquennale par un groupe spécialisé d'États membres;
- 2.10 **invite** la Commission à prescrire dans ses orientations au comité directeur de valoriser, lors de la sélection des communautés de la connaissance et de l'innovation, les candidatures émanant de partenariats associant des collectivités territoriales, dotées de communautés de recherche structurées et groupées autour de la coopération scientifique et technologique entre universités, organismes de recherche et entreprises ayant un programme de recherche à moyen et long termes;
- 2.11 **rappelle** à la Commission le rôle décisif que jouent les collectivités territoriales dans la création des regroupements d'activités au travers de leurs politiques et de leurs investissements dans les infrastructures, favorisant ainsi une collaboration étroite entre universités et entreprises;
- 2.12 **préconise**, pour mesurer la réussite de l'IET, de fixer au comité directeur des objectifs permettant d'évaluer son orientation stratégique. Parmi les critères de réussite pourraient figurer des indicateurs évaluant la capacité de l'IET à proposer des solutions commercialisables concrètes face aux problèmes des PME, des entreprises et de l'industrie;

- 2.13 **invite** la Commission à éviter, du fait de la forte dynamique favorable qui sous-tend l'instauration de l'IET, toute remise en cause de l'importance accordée à la création du Conseil européen de la recherche (CER) dont la vocation est d'être le moteur principal en matière de recherche fondamentale. Le comité directeur de l'IET devrait dans toute la mesure du possible nouer des liens étroits avec le CER et mettre en place des structures propres à exploiter les complémentarités et à éviter le cloisonnement de leurs activités et la duplication des efforts;
- 2.14 **propose** que l'on entreprenne de constituer progressivement les communautés de la connaissance et de l'innovation, en tirant les enseignements de chaque expérience et en adaptant en conséquence les structures chaque fois que de nouvelles communautés de la connaissance et de l'innovation sont établies; **se félicite** donc du scénario de la Commission qui prévoit qu'il en soit créé six d'ici 2013;
- 2.15 **estime** que les aspects suivants revêtent une importance de premier ordre pour la création et la gestion des communautés de la connaissance et de l'innovation:
- procédures de révision et évaluation des performances: le Comité accueille favorablement le principe des paramètres axés sur les résultats qui est évoqué dans la proposition législative, tout en déplorant qu'ils ne soient pas déterminés de manière adéquate,
- modalités financières/pérennité du financement: le Comité rejette la proposition de la Commission selon laquelle la majeure partie du financement des communautés de la connaissance et de l'innovation doit provenir des programmes et fonds communautaires existants et il refuse en particulier l'éventualité que soient distraites à cette fin des ressources de l'UE qui sont destinées à la recherche,
- liens avec les activités de recherche soutenues par le CER,
- rôle des collectivités/pouvoirs régionaux ou locaux: il convient d'insister fortement sur l'implication locale et régionale dans les appels d'offre des CCI,
- rôle des PME: le Comité recommande que les PME soient explicitement mentionnées comme «organisations partenaires» potentielles dans le cadre de la proposition législative et demande à la Commission de préciser la façon de les faire participer aux communautés de la connaissance et de l'innovation;
- 2.16 **recommande** de traiter la question des modalités d'emploi avec souplesse afin que l'IET puisse engager les meilleures équipes de chercheurs. La double appartenance est à cet égard considérée comme un progrès;

- 2.17 **propose** que, pour recruter des équipes de chercheurs d'excellence et faire naître chez eux un véritable sentiment de responsabilité à l'égard de l'IET, les communautés de la connaissance et de l'innovation emploient leur personnel pour un pourcentage déterminé de leur temps de travail. Des niveaux maximum et minimum peuvent être fixés au cas par cas et modifiés au cours du cycle de vie d'une communauté de la connaissance et de l'innovation;
- 2.18 **invite** la Commission à mettre l'accent lors de la préparation de sa proposition législative relative à l'IET sur le rôle majeur des collectivités territoriales, sachant qu'elles fourniront un soutien essentiel aux communautés de la connaissance et de l'innovation, notamment en comblant les lacunes qui peuvent apparaître dans le triangle de la connaissance en général.

3. Recommandations du Comité des régions concernant la proposition de règlement

Recommandation 1

Considérant (10)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
Il convient de soutenir l'éducation en tant qu'élément à part entière — mais souvent manquant — d'une stratégie globale d'innovation. La convention entre l'IET et les CCI doit prévoir que les titres et diplômes délivrés par les CCI constituent des titres et diplômes de l'IET. L'IET doit encourager la reconnaissance de ses titres et diplômes dans les États membres. Il convient de réaliser toutes ces activités sans préjudice de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.	Il convient de soutenir l'éducation en tant qu'élément à part entière — mais souvent manquant — d'une stratégie globale d'innovation. La convention entre l'IET et les CCI doit prévoir que les titres et diplômes délivrés par les CCI constituent des titres et diplômes portant la marque de l'IET. L'IET doit encourager la reconnaissance de ses des titres et diplômes portant sa marque dans les États membres. Il convient de réaliser toutes ces activités sans préjudice de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Il découle de la présente recommandation qu'il convient de remplacer les termes «titres de l'IET» par «titres portant la marque de l'IET» dans l'ensemble de la proposition.

Exposé des motifs

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de règlement, la Commission fait spécifiquement référence à la «marque» de l'IET qu'il conviendrait de faire figurer sur des titres qui promeuvent des éléments d'entrepreneuriat, etc. L'approche apparaît judicieuse mais pour bon nombre de grandes universités, il n'est pas nécessaire que l'IET dispose d'un diplôme en propre pour atteindre ses objectifs. La même fonction pourrait être remplie par un diplôme qui, contenant les mêmes éléments, serait délivré par une université partenaire d'une ou de plusieurs communautés de la connaissance et de l'innovation et porterait la «marque» de l'IET.

Recommandation 2

Article 5, paragraphe 2, point (a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
2. L'IET sélectionne les partenariats appelés à devenir des CCI selon un processus concurrentiel, ouvert et transparent, comportant notamment la publication d'un cahier des charges et de conditions détaillés.	2. L'IET sélectionne les partenariats appelés à devenir des CCI selon un processus concurrentiel, ouvert et transparent, comportant notamment la publication d'un cahier des charges et de conditions détaillés.
La sélection des partenariats tient compte, en particulier, des éléments suivants:	La sélection des partenariats tient compte, en particulier, des éléments suivants:
(a) la capacité d'innovation existante et potentielle au sein du partenariat, ainsi que son excellence dans l'éducation et la recherche;	(a) la capacité d'innovation existante et potentielle au sein du partenariat, ainsi que son excellence et son potentiel d'excellence prouvé dans l'éducation et la recherche;

Exposé des motifs

Le présent amendement répond à la logique de celui proposé pour le paragraphe 2.4 du projet d'avis.

Recommandation 3

Article 5, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
L'IET sélectionne les partenariats appelés à devenir des CCI selon un processus concurrentiel, ouvert et transparent, comportant notamment la publication d'un cahier des charges et de conditions détaillés.	L'IET sélectionne les partenariats appelés à devenir des CCI selon un processus concurrentiel, ouvert et transparent, comportant notamment la publication d'un cahier des charges et de conditions détaillés.
()	()
La sélection tient également compte des éléments suivants:	La sélection tient également compte des éléments suivants:
(a) une structure opérationnelle démontrant un engagement envers l'IET et ses objectifs;	(a) une structure opérationnelle démontrant un engage- ment envers l'IET et ses objectifs;
(b) la capacité d'assurer un environnement de travail dyna- mique, flexible et attrayant, qui récompense les réalisa- tions tant individuelles que collectives dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de l'éduca- tion;	 (b) la capacité d'assurer un environnement de travail dynamique, flexible et attrayant, qui récompense les réalisations tant individuelles que collectives dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de l'éducation;
(c) la base sur laquelle les titres et diplômes seraient décernés, y compris les modalités visant à tenir compte de la politique communautaire relative à l'espace euro- péen de l'enseignement supérieur, notamment sur les plans de la compatibilité, de la transparence, de la reconnaissance et de la qualité des titres et diplômes;	(c) la base sur laquelle les titres et diplômes seraient décernés, y compris les modalités visant à tenir compte de la politique communautaire relative à l'espace euro- péen de l'enseignement supérieur, notamment sur les plans de la compatibilité, de la transparence, de la reconnaissance et de la qualité des titres et diplômes;
(d) la capacité du partenariat de s'adapter à l'évolution de son secteur ou du paysage de l'innovation et à tenir compte de cette évolution.	 (d) la capacité du partenariat de s'adapter à l'évolution de son secteur ou du paysage de l'innovation et à tenir compte de cette évolution;
	(e) <u>la force du partenariat, dont le degré d'implication des collectivités et instances locales et régionales.</u>

Exposé des motifs

La présente recommandation s'inscrit dans la logique du paragraphe 2.10 du projet d'avis, où il est souligné que les demandes déposées en vue de l'obtention du statut de communauté de la connaissance et de l'innovation doivent mentionner si les collectivités territoriales y seront associées.

Recommandation 4

Article 15

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
1. L'IET veille à ce que ses activités, y compris celles gérées au travers des CCI, fassent l'objet d'une surveillance continue et d'évaluations indépendantes périodiques, afin d'assurer à la fois des résultats de la plus haute qualité et l'utilisation la plus efficiente des ressources. Les résultats des évaluations sont rendus publics.	1. L'IET veille à ce que ses activité gérées au travers des CCI, fassent l'obje continue et d'évaluations indépendante d'assurer à la fois des résultats de la p l'utilisation la plus efficiente des ressourévaluations sont rendus publics.
2. Dans les cinq ans qui suivent la date d'adoption du présent règlement et tous les quatre ans par la suite, la Commission rend publique une évaluation de l'IET. Celle-ci	2. Dans les cinq ans qui suivent la présent règlement et tous les quatre a Commission rend publique une évaluati

s'appuie sur une évaluation externe indépendante et consiste à examiner la manière dont l'IET remplit sa mission. Elle porte sur toutes les activités de l'IET et des CCI et traite de l'efficacité, de la viabilité, de l'efficience et de la pertinence des activités menées et de leur rapport avec les politiques communautaires. Elle tient compte des points de vue des parties prenantes, au niveau européen comme national.

(...)

e que ses activités, y compris celles CCI, fassent l'objet d'une surveillance ions indépendantes périodiques, afin s résultats de la plus haute qualité et iciente des ressources. Les résultats des us publics.

ns qui suivent la date d'adoption du tous les quatre ans par la suite, la blique une évaluation de l'IET. Celle-ci s'appuie sur une évaluation externe indépendante et consiste à examiner la manière dont l'IET remplit sa mission. Elle porte sur toutes les activités de l'IET et des CCI et traite de l'efficacité, de la viabilité, de l'efficience et de la pertinence des activités menées et de leur rapport avec les politiques communautaires. Elle tient compte des points de vue des parties prenantes, au niveau européen comme national.

Texte proposé par la Commission	Amendement du CdR
	3. Le budget des CCI devrait être régulièrement revu en fonction de leurs performances. D'une manière générale, il conviendrait que tout au long de la durée de vie du projet, il diminue progressivement et que d'autres financements viennent s'y substituer. La capacité des CCI à attirer des investissements extérieurs constituera un des critères principaux pour juger du succès de l'IET.

Bruxelles, le 13 février 2007.

Le Président du Comité des régions Michel DELEBARRE